VINS DE PAYS DU COMTÉ DE GRIGNAN

Décret du 05.03.81 – JORF du 07.03.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
M2 Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89
M3 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92
M4 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
M5 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M6 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M7 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
M8 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes, situées dans le département de la Drôme : M1 M7

Cantons de Loriol-sur-Drôme, de Grignan, de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes ;
Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Beconne ;
Canton de Montélimar 2 : commune de Allan, Chateauneuf du Rhône et Malataverne ;
Canton de Nyons : communes de Venterol, Nyons, Vinsobres, Saint-Maurice-sur-Eygues, Mirabel-aux-Baronnies et Piégon ;
Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M2 M5
Vins rouges et rosés : M8
Cépages principaux : grenache, syrah, cinsault, mourvèdre, gamay, pinot noir, carignan, cabernet sauvignon, cabernet franc et merlot, marselan N, caladoc N., chenanson N. et égiodola N.
Cépages secondaires : alicante H. Bouschet, aubun, counoise, gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, dans la proportion maximum de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.
Vins blancs :
Cépages principaux : ugni blanc, grenache blanc, bourboulenc, clairette blanche, clairette rose, viognier, l'aligoté, le chardonnay, la marsanne et le sauvignon.
Cépages secondaires : roussanne, macabeu, dans la proportion maximum de 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination " vin de pays du compté de Grignan " complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies M4 M5

exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante :

- pour la production des vins rouges et rosés : cabernet-sauvignon, gamay, grenache noir, merlot, pinot noir, syrah, marselan N ;
- pour la production des vins blancs : aligoté, chardonnay, marsanne, roussanne, viognier.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.
Pour compléter la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan ", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l'indication du nom dudit cépage.
Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d'achats).
Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan " si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.
Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 % de l'assemblage.

Art. 4. – supprimé M6 M8

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan " doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel total de 10 p. 100. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret précité n° 79-756 du 4 septembre 1979, lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire, ce titre alcoométrique volumique peut être abaissé à 9,5 p. 100, par arrêté du ministre de l'agriculture. M3
Dans ce cas, pour bénéficier de la dénomination " Vin de pays du comté de Grignan ", les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.
Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret précité, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination départementale " vin de pays de la Drôme " et produits sur des parcelles de la circonscription géographique des vins de pays du Comté de Grignan devront présenter un titre alcoométrique naturel minimal de 9,5 p. 100 volume.

" seule la version publiée au Journal officiel fait foi "